



ARRETE TEMPORAIRE N° 26 /2026

**Portant autorisation d'occupation du domaine public
Route nationale
Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin**

Le maire de la Commune d'EBERSHEIM, Bas-Rhin,

VU la demande en date du 29 avril 2026 par laquelle l'entreprise Construction SPAHN demande l'autorisation d'occupation du domaine public : 31 route nationale à 67600 Ebersheim.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : le lundi 11 mai de 7h à 17h, le bénéficiaire est autorisé à occuper les places de stationnement 31 route nationale comme énoncé dans sa demande. Le stationnement est donc interdit sur l'emprise de l'intervention. A charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble.

Article 3 : Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux véhicules des services publics et aux riverains d'accéder aux immeubles. Il

signalera à l'entrée de chaque côté de la rue et selon la réglementation en vigueur, l'impasse créée par les nécessités du chantier.

La continuité du cheminement piéton devra être assurée. En cas d'accident résultant de son installation, le bénéficiaire en supportera seul les responsabilités. Le chantier sera efficacement signalé de jour comme de nuit. Le bénéficiaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Il sera tenu d'informer tous les riverains concernés par les travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire), sera mise en place par le bénéficiaire.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Monsieur le maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Sélestat-Erstein
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Sélestat
- Monsieur le responsable du centre d'incendie et de secours de Sélestat
- Entreprise Construction SPAHN
- Brigade Verte de Colmar

**Par délégation,
Michel WIRA**



Accusé de réception en préfecture
067-216701151-20260504-20260504_26-AR
Date de réception préfecture : 04/05/2026